

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 34 de M. Margulies, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne* 1033/59
- Question écrite n° 35 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne* 1034/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

- Financement par le Fonds de projets d'investissement social dans la République gabonaise et la république du Tchad* 1035/59
- Avis d'adjudication n° 4 pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 1036/59
- Avis d'adjudication n° 5 pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 1037/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)* 1039/59

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL 1958-1959
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

*Préface de Monsieur Robert Schuman,
président de l'Assemblée Parlementaire Européenne*

Le premier annuaire-manuel de l'Assemblée Parlementaire Européenne fait suite aux annuaires précédemment publiés par l'Assemblée Commune. Dans la première partie de ce volume de 624 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition du Parlement et sur les trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie de l'annuaire expose les travaux de chacune des commissions parlementaires et de l'Assemblée et l'activité qu'elles ont déployée vis-à-vis des trois Communautés européennes (rapports, débats, résolutions, questions écrites).

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

L'édition française est en vente aux adresses suivantes:

- en France, au prix de 2.500 frf., au «Journal Officiel de la République française», 31, quai Voltaire, Paris 7^e;
- en Belgique, au prix de 250 frb., au «Moniteur Belge», 40-42, rue de Louvain, Bruxelles;
- au grand-duché de Luxembourg, au prix de 250 frb., à l'Imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 34

de **M. Margulies**,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(24 juillet 1959)

Le gouvernement français a publié, sous le numéro 59-248, un arrêté du 4 février 1959 accordant des facilités fiscales aux entreprises petites et moyennes qui fusionnent. La Commission de la Communauté Économique Européenne est-elle d'avis que ledit arrêté est contraire au traité de la C.E.E., et en particulier à son article 92?

Par arrêté du 28 mai 1959, le ministère français des finances et de l'économie a créé des facilités fiscales en faveur de certaines immobilisations nouvelles d'origine française et commandées entre le 29 mai 1959 et le 1^{er} janvier 1960. La Commission de la Communauté Économique Européenne est-elle d'avis que ledit arrêté est contraire au traité de la C.E.E., et en particulier à ses articles 7 et 92?

Que compte faire la Commission européenne pour éliminer sans délai ces lésions du traité?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(21 septembre 1959)

1. La Commission a examiné en son temps le texte de l'ordonnance française n° 59-248 du 4 février 1959 relatif aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Les mesures dont il s'agit n'ont pas pour objet d'encourager la «fusion» — au sens précis de ce terme — des entreprises petites et moyen-

nes, mais simplement la mise en commun et l'utilisation, sous le contrôle de l'État, d'une partie de leurs ressources, en vue de réaliser, pour compte commun, les tâches mentionnées à l'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance précitée.

Dans son principe, le texte adopté par le gouvernement français poursuit des objectifs

qui s'inscrivent logiquement dans le cadre tracé par le traité de Rome. Il semble opportun, en effet, sur le plan communautaire, de faciliter l'adaptation des petites et moyennes entreprises aux conditions nouvelles du marché résultant notamment du développement de la concurrence consécutif au fonctionnement de l'union douanière, pour autant toutefois que les dispositions prises en ce sens soient par ailleurs conformes aux règles du traité.

A cet égard, il a semblé, en première analyse, à la Commission que les avantages fiscaux assez modestes consentis aux petites et moyennes entreprises, actionnaires des sociétés conventionnées, n'étaient pas susceptibles d'altérer les conditions de concurrence sur le marché commun.

La Commission ne méconnaît pas d'ailleurs que le caractère général des dispositions du texte français ne lui permet pas d'en préjuger tous les effets possibles. Elle se réserve donc, dans l'exercice des missions dont elle a la charge,

d'en suivre l'application, de manière à déceler le cas échéant l'usage abusif qui pourrait en être fait en violation des règles de concurrence prescrites par le traité de la C.E.E.

2. La Commission n'a pas manqué, par ailleurs, de se préoccuper des décisions prises par le gouvernement français en faveur de son industrie des biens d'équipement et qui ont fait l'objet de l'arrêté du 28 mai 1959 sur les dispositions duquel l'honorable parlementaire a appelé son attention.

Après un examen des problèmes soulevés par le texte de l'arrêté, la Commission a obtenu du gouvernement français un certain nombre de précisions. La Commission est arrivée à la conclusion que les prescriptions des articles 92 et suivants du traité étaient applicables à ce cas.

Sur la base des démarches engagées, la Commission sera bientôt à même de prendre une décision. Elle en informera l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Vredeling,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(21 août 1959)

La Commission a répondu le 31 juillet dernier à notre question écrite n° 33 en se déclarant toute disposée à participer dans le plus bref délai, au sein de l'Assemblée parlementaire, à un débat sur les propositions concernant la politique agricole commune. Peut-on conclure qu'elle fera parvenir ses propositions à l'Assemblée parlementaire aussitôt que possible et directement, sans aucun intermédiaire?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(21 septembre 1959)

Comme la Commission a déjà eu l'occasion de répondre à l'honorable parlementaire le 31 juillet 1959, elle peut lui assurer qu'elle apporterait volontiers son concours à un prompt débat sur les propositions concernant la politique agricole commune au sein de l'Assemblée Parlementaire Européenne. La Commission fera tout ce qui dépend d'elle pour que l'Assemblée parlementaire soit saisie aussitôt que possible de ces propositions et dès que les questions de procédure interinstitutionnelles, qui sont actuellement à l'étude, seront résolues, elle fera part à l'honorable parlementaire comment ces propositions seront communiquées à l'Assemblée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement par le Fonds de projets d'investissement social dans la République gabonaise et la république du Tchad

Au cours de sa réunion du 16 septembre 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a décidé d'approuver, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la participation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des projets de caractère social suivants:

République gabonaise

1. Création, extension ou reconstruction de 30 formations sanitaires, pour un montant en engagement provisoire de 567.000 unités de compte.
2. Construction d'une section commerciale à l'école professionnelle de Libreville, pour un montant en engagement provisoire de 45.000 unités de compte.

République du Tchad

1. Reconstruction de formations sanitaires, pour un montant en engagement provisoire de 1.211.000 unités de compte.
2. Extension du centre de formation professionnelle agricole du Bailli, pour un montant en engagement provisoire de 89.000 unités de compte.

AVIS D'ADJUDICATION N° 4

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne
— Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Marché: SI/AO/1/59

Convention: 1/B/CB/S/58

Projet: 11.11.004

Objet: Construction d'un réseau d'égouts

à: Stanleyville (Congo belge), commune Mangobo, dans le quartier Belge I.

Estimation: 11.033.539 francs congolais.

Délai d'exécution: 14 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Président du conseil des adjudications de l'Office des cités africaines, building Belgika, B.P. 1505, Stanleyville (Congo belge), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 5 janvier 1960 à 15 heures locales (13 h G.M.T.) à Stanleyville, bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, building Belgika, place de la Victoire.

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 1) 1.500 francs belges chez: Office des cités africaines (O.C.A.) à Bruxelles 5, 11a, rue Van Eyck (Compte n° 207 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 54, rue de Namur, C.C.P. 031);

2) 1.500 francs congolais chez: Bureau de la direction locale de l'O.C.A., building Belgika, place de la Victoire, Stanleyville (Congo belge), (Compte n° 8 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville).

Après versement préalable de la somme d'achat sur les comptes cités ci-dessus, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port.

Consultation: 1) Dans les bureaux de l'Office des cités africaines à:

- a) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck,
- b) Stanleyville (Congo belge), building Belgika, place de la Victoire,
- c) Léopoldville (Congo belge), avenue de la Victoire, nouvelle cité,

tous les jours ouvrables, de 9 h à 12 h, le samedi excepté.

2) Commission de la Communauté Économique Européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.

Renseignements complémentaires: Office des cités africaines à:

- a) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck,
- b) Stanleyville, bureau de la direction locale, building Belgika, place de la Victoire.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Économique Européenne.

AVIS D'ADJUDICATION N° 5

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne
— Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Marché: SI/AO/6/58

Convention: 1/B/CB/S/58

Projet: 11.11.004

Objet: Construction du béton de sol et l'asphaltage d'une surface totale de voiries de 93.744 m²

à: Stanleyville (Congo belge), commune Mangobo, dans les quartiers Mangobo, Lumbu-Lumbu et Belge I.

Estimation: 14.061.600 francs congolais.

Délai d'exécution: 14 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Président du conseil des adjudications de l'Office des cités africaines, building Belgika, B.P. 1505, Stanleyville (Congo belge), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 4 janvier 1960 à 15 heures locales (13 h G.M.T.) à Stanleyville, bureau de la direction locale de l'Office des cités africaines, building Belgika, place de la Victoire.

Cahier spécial des charges: en langue française.

Achat: 1) 1.500 francs belges chez: Office des cités africaines (O.C.A.) à Bruxelles 5, 11a, rue Van Eyck (Compte n° 207 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 54, rue de Namur, C.C.P. 031);

2) 1.500 francs congolais chez: Bureau de la direction locale de l'O.C.A., building Belgika, place de la Victoire, Stanleyville (Congo belge), (Compte n° 8 à la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Stanleyville).

Après versement préalable de la somme d'achat sur les comptes cités ci-dessus, le cahier spécial des charges sera envoyé sur demande, franco de port.

Consultation: 1) Dans les bureaux de l'Office des cités africaines à:

- a) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck,
- b) Stanleyville (Congo belge), building Belgika, place de la Victoire,
- c) Léopoldville (Congo belge), avenue de la Victoire, nouvelle cité,

tous les jours ouvrables, de 9 h à 12 h, le samedi excepté.

- 2) Commission de la Communauté Économique Européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.

Renseignements complémentaires: Dans les bureaux de l'Office des cités africaines à:

- a) Bruxelles, 11a, rue Van Eyck,
- b) Stanleyville, building Belgika, place de la Victoire.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Économique Européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal Officiel des Communautés européennes n° 30
du 12 mai 1959, page 580/59)*

7-59 Paderwerk Gebr. Benteler, Neuhaus/Paderborn

— Construction d'un four à arc

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 septembre 1959.

VIENT DE PARAÎTRE:

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1959

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1959 viennent d'être publiés sous le titre «Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1959». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 84 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (frf. 490).
